

# CONVENTION

**AYANT POUR OBJET L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE A L'ACQUISITION D'UN VELO  
(CARGO, PLIANT, URBAIN...) A ASSISTANCE ELECTRIQUE**

**Année 2019**

Entre

La Communauté de Communes du Pays de Mormal, dont le siège est situé 18 rue Chevray à Le Quesnoy,  
représentée par son président Guislain Cambier.

Ci-après désignée « la Communauté »,

D'une part

Et

M  Mme

Nom

Prénom

Adresse N°                      Rue

Code Postal    Ville

Ci-après désigné(e) « le bénéficiaire »

D'autre part

# PRÉAMBULE

La Communauté de Communes du Pays de Mormal souhaite favoriser le développement de la pratique du vélo. Par délibération du Conseil du 25 juin 2019, la communauté s'est engagée à poursuivre sa politique de protection de l'environnement et a institué un dispositif d'aide financière pour inciter ses administrés à acquérir un vélo, un vélo cargo ou familial ou un vélo pliant à assistance électrique.

Le dispositif consiste en l'octroi d'une aide à l'achat pour permettre aux personnes physiques résidant dans les communes situées sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Mormal d'accéder à une solution de mobilité performante, peu polluante, bonne pour la santé grâce à la pratique d'une activité physique régulière, et moins coûteuse.

## Ceci exposé, il est convenu ce qui suit

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la Communauté de Communes du Pays de Mormal et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une aide financière ainsi que de fixer les conditions d'octroi de cette aide pour **l'acquisition auprès d'un professionnel** d'un seul vélo (cargo ou familial, pliant, urbain...) à assistance électrique, neuf ou d'occasion et à usage personnel.

L'aide octroyée dans le cadre de la présente convention concerne tout type de vélos à assistance électrique, les vélos cargos ou familiaux, les vélos pliants, les vélos urbains, les vélos tout terrain...

Le vélo à assistance électrique s'entend, selon la réglementation en vigueur, au sens de la définition de la directive européenne 2002/24/CE du 18 mars 2002 : «cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 kilomètres/heure, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler» (correspondance de la norme française NF EN 15194).

Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation correspondant sera exigé dans le dossier de demande d'aide. Ce certificat, à lui seul, permet de distinguer les matériels de mauvaise qualité ou produits selon des conditions sociales et environnementales défavorables. Lors de l'instruction des demandes, une attention particulière sera accordée sur ce point.

En permettant de rendre plus accessible la pratique du vélo, en limitant l'effort fourni et en accroissant sensiblement la distance parcourue (2 kilomètres contre plus de 5 kilomètres en VAE), le vélo à assistance électrique encourage la pratique du vélo pour des déplacements quotidiens, en remplacement d'une voiture particulière.

La Communauté de Communes du Pays de Mormal, sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations définies à l'article 5 de la présente convention, s'engage à verser à ce dernier une aide financière dont le montant est défini ci-après.

Le montant de l'aide octroyée par la Communauté de Communes du Pays de Mormal au bénéficiaire pour l'achat d'un vélo, dans la limite de 30 % du coût d'acquisition, est limité à 360 euros. Cette aide est fixée à 50 % du prix d'achat TTC du vélo neuf ou d'occasion, pour les demandeurs d'emploi et les bénéficiaires du RSA, dans la limite de 600 €.

Le prix TTC s'entend uniquement sur le vélo après déduction des remises, reprises et promotions éventuelles et hors accessoires.

Pour être éligible à l'attribution de l'aide, l'acquisition du matériel doit être effectuée, pour les matériels neufs ou d'occasion, auprès d'un commerçant professionnel.

L'aide est octroyée sans conditions de revenus pour le bénéficiaire.

L'offre est nominative et limitée à un équipement par foyer fiscal tous les 2ans pour tous types de vélos à assistance électrique.

Le bénéficiaire ne peut être une personne morale.

Le bénéficiaire doit participer à la manifestation, courant septembre 2019, organisée par la Communauté pour la remise des chèques.

**Le bénéficiaire doit faire parvenir son dossier complet à la Communauté avant le 31 décembre 2019, cachet de la poste faisant foi ou cachet de la collectivité en cas de remise du dossier à l'accueil de la communauté 18, rue Chevray à Le Quesnoy.**

La Communauté de Communes du Pays de Mormal verse au bénéficiaire le montant de l'aide après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné à l'article 5 ci-après, sous réserve que l'acquisition du vélo, objet de l'aide, soit effectuée pendant la période de validité du dispositif, soit en l'occurrence entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 2019.

Le bénéficiaire s'engage à participer ou à être formellement représenté à la manifestation qui sera organisée pour la remise de l'aide financière.

Le bénéficiaire devra satisfaire aux obligations suivantes :

Remettre le formulaire de la demande dûment complété, ainsi que les deux exemplaires originaux de la présente convention signés portant la mention manuscrite « lu et approuvé », accompagnés des pièces suivantes :

1. le formulaire original de la demande dûment complété,
2. deux exemplaires de la convention signée portant la mention manuscrite « lu et approuvé»,
3. l'attestation sur l'honneur (original manuscrit), à ne pas revendre le vélo électrique aidé sous peine de restituer la subvention à la communauté, à apporter la preuve au service environnement de la communauté qui en fera la demande, qu'il est bien en possession du matériel électrique aidé,
4. la copie de la facture d'achat du vélo électrique mentionnant le modèle.
5. la copie du certificat d'homologation du vélo à assistance électrique correspondant au modèle noté sur la facture,
6. La copie complète du dernier avis d'imposition pour le paiement de la taxe d'habitation, ou une quittance de loyer ou une facture d'un fournisseur d'énergie aux mêmes nom et adresse que ceux figurant sur la facture d'achat du vélo. La date de la quittance de loyer ou de la facture du fournisseur d'énergie doit être datée de moins de 3 mois.
7. le relevé d'identité bancaire.
8. une attestation récente Pole Emploi ou CAF le cas échéant (demandeur d'emploi ou bénéficiaire du RSA)

**Toutes les pièces justificatives doivent comporter une seule et même adresse.**

Dans l'hypothèse où le vélo à assistance électrique concerné par la dite subvention viendrait à être revendu avant l'expiration d'un délai de 4 ans suivant la date de signature de la présente convention, le bénéficiaire devra restituer ladite subvention à la Communauté.

#### ARTICLE 7 - SANCTION EN CAS DE DÉTOURNEMENT DE LA SUBVENTION

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues à l'article 314-1 du code pénal.

#### ARTICLE 8 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 4 ans.

#### ARTICLE 9 - RÉSOLUTION DES CONFLITS

Les parties conviennent de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution de la présente convention.

A défaut, tout litige qui pourrait naître de son interprétation ou de son exécution sera soumise à l'appréciation de la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires:

A

Le

La Communauté de Communes du Pays de Mormal

Le Président  
Guislain Cambier

Le Bénéficiaire  
Ajouter la mention " lu et approuvé"

Nom  
Prénom  
Signature